Informations de base

2002/0053(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Conservation des ressources: conditions d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde Abrogation 2012/0179(COD) Modification 2013/0436(COD) **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	HOLMES Michael John (NI)	27/03/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2476	2002-12-16
Pêche	2435	2002-06-11

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/03/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0108	Résumé
08/04/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/06/2002	Débat au Conseil		Résumé
11/09/2002	Vote en commission		Résumé
11/09/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0307/2002	
09/10/2002	Débat en plénière		
10/10/2002	Décision du Parlement	T5-0465/2002	Résumé

16/12/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0053(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2012/0179(COD) Modification 2013/0436(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/15971

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0307/2002	11/09/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0465/2002 JO C 279 20.11.2003, p. 0022-0123 E	10/10/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2002)0133	01/02/2002	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0108 JO C 151 25.06.2002, p. 0184 E	01/03/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2002/2347
JO L 351 28.12.2002, p. 0006-0011 Résumé

Conservation des ressources: conditions d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde

2002/0053(CNS) - 01/03/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixer les exigences y afférentes. CONTENU : la proposition de règlement présente les éléments d'un système de gestion de l'effort de pêche visant les espèces d'eau profonde. Ces espèces ont une croissance lente et sont particulièrement vulnérables à la surexploitation. Elle comprend également des éléments relatifs à la collecte des données nécessaires aux évaluations scientifiques et à une bonne gestion. La présente proposition prévoit de limiter l'effort de pêche aux niveaux récemment constatés et vise à assurer la disponibilité de données plus fiables aux fins d'évaluation scientifique. La Commission proposera en temps utile, sur la base des exigences formulées dans les avis scientifiques, d'autres éléments en vue de la constitution d'un système de gestion de l'effort de pêche. La présente proposition est assortie d'une proposition distincte de la Commission visant à introduire un régime de quotas pour limiter les captures.

Conservation des ressources: conditions d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde

2002/0053(CNS) - 11/06/2002

Le Conseil est parvenu à un accord politique majoritaire sur la proposition · TAC (totaux admissibles de captures) et quotas ·, sur base d'un compromis présenté par la Présidence espagnole auquel s'est ralliée la Commission, les délégations britannique et portugaise votant contre. La proposition sera adoptée lors d'une prochaine session du Conseil, après l'adoption et l'examen de l'avis du Parlement européen sur la proposition · licences ·. Une déclaration conjointe du Conseil et de la Commission sur la proposition "TAC et quotas" et deux déclarations de la Commission sur la proposition "licences" figurent au compromis. Le compromis contient les éléments suivants : 1) les · TAC et quotas · sont établis pour 2003 et 2004 (avec une clause de révision annuelle) sur base des données statistiques révisées, et non plus pour 2002. Trois espèces sont supprimées des listes établies pour les TAC (requins d'eaux profondes, béryx et phycis); le compromis prévoit donc 8 espèces sous TAC au lieu des 11 prévues initialement; 2) les TAC sont fixés dans les eaux communautaires, et dans les eaux internationales dans la mesure où les avis scientifiques indiquent la nécessité de réduire les captures. La déclaration conjointe du Conseil et de la Commission prévoit que la Commission demandera un avis scientifique au CIEM au plus tard en 2003; 3) la lingue, la brosme et la dorade rose sont incluses dans la proposition "TAC/quotas"; 4) les stocks seront couverts soit par un système de ·licences· (limitation de l'effort de pêche) soit par les ·TAC et quotas· ou par les deux; 5) un quota général (·pool·) pour les prises accessoires (by-catches) est établi en lieu et place de quotas de 10 tonnes pour chaque pays avec activités de pêches dans une zone donnée ; les quotas de sabre noir, de grenadier de roche, de dorade rose, d'hoplostète orange, de lingue ont été augmentés dans certaines zones de pêche; 6) l'effort de pêche est régi par le règlement n° 2027/95; 7) une alternative au système de contrôle des navires par satellite (VMS) est introduite dans le compromis "licences"; en cas de dysfonctionnement technique de ce système, un rapport indiquant la situation géographique du navire est transmis toutes les deux heures aux États membres côtiers; 8) une clause de révision générale est prévue dans le compromis "licences" qui permet à la Commission de présenter un rapport au Conseil et au Parlement européen sur la gestion des espèces d'eaux profondes avant le 30 juin 2005; entre-temps, des informations scientifiques seront recueillies afin de déterminer l'évolution future des TAC, y compris sur la pêche artisanale; 9) les deux propositions seront adoptées et mises en oeuvre simultanément à compter du 1er janvier 2003.

Conservation des ressources: conditions d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde

2002/0053(CNS) - 16/12/2002 - Acte final

OBJECTIF : établir des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixer les exigences y afférentes. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2347/2002/CE du Conseil. CONTENU : le règlement du Conseil présente les éléments d'un système de gestion de l'effort de pêche visant les espèces d'eau profonde. Ces espèces ont une croissance lente et sont particulièrement vulnérables à la surexploitation ce qui implique, pour assurer leur durabilité, de limiter ou de réduire les possibilités de pêche concernant ces stocks. Le règlement prévoit l'émission de permis de pêche spéciaux pour les navires de pêche exploitant les stocks de poissons évoluant en eau profonde et de limiter l'effort de pêche aux niveaux récemment observés pour ces stocks. Il vise par ailleurs à assurer la disponibilité de données plus fiables aux fins d'évaluation scientifique. La Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'ensemble du programme de gestion des espèces d'eau profonde avant le 30 juin 2005. Sur la base de ce rapport, la Commission proposera au Conseil toute modification nécessaire à apporter audit programme. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/01/2003.

Conservation des ressources: conditions d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde

2002/0053(CNS) - 01/02/2002 - Document annexé à la procédure

Dans un document de travail de la Commission européenne, le sous-groupe "pêche et environnement" (SGFEN) du Comité scientifique, technique et économique pour la pêche s'est penché sur la problématique de la pêche en haute mer. Ce rapport se concentre en particulier sur les points suivants: - identification des stocks existants pour la gestion responsable de la pêche en haute mer; - description des flottes communautaires pour la pêche d'espèces de haute mer situées au large des côtés méditerranéenne et antarctique et dans le Nord est de l'Atlantique; - collecte et mise à jour des informations disponibles sur les espèces débarquées, le taux de captures par espèces, le taux de rejets en mer et la composition et la taille des espèces pêchées en haute mer. Des indications sur les tendances saisonnières par zone de pêche et espèces sont également indiquées; - identification des habitats marins sensibles qui pourraient être affectés par la pêche en haute mer; - à la lumière des évaluations scientifiques existantes, indication des mesures de conservation pour chaque stock en fonction: . des restrictions d'utilisation de certains engins de pêche (chalut, engin dormant, type et spécifications des engins, zones de pêche, saisons, etc...); . des efforts de limitation de pêche, en tenant compte des mesures de contrôles prévues; . taux de captures acceptables; - indentifications des interactions techniques existant entre la pêche des espèces de haute mer et des espèces plus traditionnelles pêchées sur le plateau continental ou sur la partie supérieure de talus maritimes; - précisions sur les besoins futurs. Il ressort également de ce rapport que l'Atlantique NE et la Méditerranée diffèrent fondamentalement en ce qui concerne la pêche en eau profonde par zones continentales et type de pêche. Il existe également d'importantes différences en termes de gestion des problèmes et des approches en matière de pêche (ces deux zones sont donc traitées séparément dans le rapport). Enfin, le rapport ne comporte aucune information relative aux eaux antarctiques en raison du manque d'experts communautaires sur la pêche dans cette zone.

Conservation des ressources: conditions d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde

2002/0053(CNS) - 10/10/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Michael HOLMES (NI, UK), le Parlement européen soutient la proposition de la Commission, sous réserve des amendements suivants : - deux espèces, la lingue et le brosme, ne devraient pas être couvertes par la proposition; - les données utiles à l'émission des avis scientifiques devraient être mises à la disposition des institutions scientifiques avant que les décisions relatives à la gestion ne soient prises et mises en oeuvre; - en vue de conserver des stocks particulièrement vulnérables, la Commission devrait désigner chaque année sur la base de conseils scientifiques et en consultation avec l'industrie, les zones interdites à la pêche de façon saisonnière ou pour l'ensemble de l'année; - la mise en oeuvre du système des ports désignés ne doit pas compromettre la sécurité des navires et de leurs équipages; - la Commission devrait procéder à une enquête approfondie portant sur la perte de revenus et le déplacement de l'effort escomptés découlant de la réduction de l'effort de pêche induite par le règlement; les résultats de cette enquête ainsi que des recommandations devraient être transmises au Conseil; - enfin, le règlement devrait faire l'objet d'un réexamen général tous les trois ans suivant son entrée en vigueur, à la lumière des données scientifiques les plus récentes.